

## Délibération n° 2010-153 du 5 juillet 2010

### ***Délibération relative à un licenciement discriminatoire car fondé sur l'état de grossesse. Etat de grossesse - Emploi - Emploi secteur privé - Observations devant la Cour d'appel***

*Conformément à sa délibération n° 2009-243 du 15 juin 2009, la haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil des prud'hommes visant à faire reconnaître le caractère discriminatoire d'un licenciement fondé sur l'état de grossesse. Par jugement du 10 mars 2010, le juge prud'homal a reconnu le caractère discriminatoire du licenciement. L'employeur ayant interjeté appel de cette décision, le Collège décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel.*

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.1132-1, L.1132-4, L.1221-20 et L.1225-4 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 3 octobre 2008 d'une réclamation de Madame P relative à la rupture de son contrat de travail au cours de sa période d'essai. Elle estime avoir été victime d'une discrimination en raison de son état de grossesse.

Depuis le mois de juillet 1998, la réclamante exerce le métier « *d'auxiliaire de vie sociale* » auprès de personnes âgées dépendantes qui la salarient. Elle intervient par l'intermédiaire de l'association O.

Pendant dix ans, la réclamante a conclu avec l'association O près de 200 contrats de mise à disposition.

Au cours de l'année 2008, et en l'espace de sept mois, elle a conclu successivement, avec l'association, deux contrats de travail à durée déterminée ainsi que deux contrats de travail à durée indéterminée.

Le 25 août 2008, suite à une nouvelle proposition de la direction de l'association, Madame P est de nouveau embauchée suivant contrat de travail à durée indéterminée de 30 heures mensuelles. Ce contrat prévoit une période d'essai d'un mois.

Le 02 septembre 2008, Madame P informe l'association de sa grossesse.

Le 23 septembre 2008, le directeur de l'association O notifie à la réclamante la rupture de sa période d'essai.

La réclamante estime que la rupture du contrat est discriminatoire, car décidée en considération de son état de grossesse. Elle explique que les rapports avec sa hiérarchie sont devenus conflictuels dès l'annonce de son état de grossesse.

Dans sa délibération n° 2009-243 du 15 juin 2009, le Collège de la haute autorité a estimé que la période d'essai imposée à la réclamante dans le cadre de son dernier contrat de travail était injustifiée, compte-tenu de l'ancienneté des relations de travail entre Madame P et l'association O et de la connaissance évidente qu'avait l'association de ses compétences et aptitudes à exercer les fonctions d'auxiliaire de vie sociale.

En l'absence de tout autre élément objectif étranger à toute discrimination, le Collège de la haute autorité a relevé que la rupture du contrat de travail de Madame P est intervenue concomitamment à l'annonce de son état de grossesse, durant la période de protection de la maternité, en violation des dispositions des articles L. 1225-4 et L. 1132-1 du Code du travail.

Le Collège de la haute autorité a présenté ses observations devant le Conseil de Prud'hommes, préalablement saisi par la salariée.

Dans son jugement du 10 mars 2010, le Conseil de Prud'hommes a repris les observations formulées par la haute autorité. Il a ainsi reconnu le caractère injustifié de la période d'essai imposée à Madame P et le caractère discriminatoire du licenciement.

Il a estimé que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et cependant n'a pas jugé que le licenciement était nul par application de l'article L. 1132-4 du Code du travail.

L'employeur a interjeté appel de cette décision.

Le Collège :

Décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel, étant précisé que cette présentation est de droit par application de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

*La Présidente*

Jeannette BOUGRAB